

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

Maître : *CARON*

S.C.P.

VESTIAIRE N° *P0298*

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 23 janvier 2007**

N° RG :
07/50627

par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

BF/N° : 1

Assignation du :
15 Janvier 2007

DEMANDERESSES

Société MEDIA VIDEO SON
4 bis rue de la Gare
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame S L

représentées par Me Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS - P0298

DEFENDEUR

Monsieur P O

comparant EN PERSONNE

DÉBATS

**Copies exécutoires
délivrées le :**

A l'audience du 23 Janvier 2007 présidée par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Premier Vice-Président, tenue publiquement

u ↗

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation du 15 janvier 2007,

La société MEDIA VIDEO SON MVS (MVS) et Mme S. L. demandaient qu'il soit fait interdiction à M. P. O. de poursuivre la diffusion, sur le blog qu'il vient d'ouvrir, d'écrits et propos, d'enregistrement de conversation, d'images qui portent atteinte à la réputation de la Société MVS, aux droits de la personnalité de Mme S. L., aux droits d'auteur détenus par la Société MVS sur un documentaire "mieux vivre avec" reproduit sur le blog, aux droits de la personnalité des personnes filmées ;

Comparant à l'audience, M. Ph. O. reconnaît le contenu du blog et une erreur commise dans un contexte de conflit prud'homal, qu'il déclare regretter, s'engageant à retirer les contenus litigieux le même jour ;

Que l'atteinte aux droits des demandeurs est constituée ; qu'il y a lieu de constater les engagements de M. Ph. O. et de les sanctionner en tant que de besoin ;

Qu'il n'y a lieu à frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Constatons que M. Ph. O. s'engage à retirer au plus tard le 23 janvier à 24 heures, les écrits et propos, enregistrements de conversation, les images portant atteinte aux droits de la Société MEDIA VIDEO SON, de Mme S. L. ;

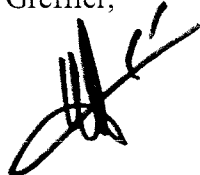
Lui en faisons injonction, en tant que de besoin, sous astreinte de 200 € par jour de retard à partir du 24 janvier 2006 à zéro heure ;

Disons la présente décision exécutoire sur minute ;

Laissons à chacune des parties la charge de ses dépens.

Fait à Paris le 23 janvier 2007

Le Greffier,



Katy CORREGE

Le Président,



L-M RAINGEARD de la BLETIERE

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Sté. FEDIA VIDEO SON et autres
contre af. / o

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef

